



**Arrêté préfectoral n° 64-2020-08-06-009,
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-18-007 reconnaissant l'existence
d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Moumour (ou moulin du Vert amont) sur
la commune de Moumour**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2°) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0047 du 30 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique de la SARL Vertelec, située sur le Vert (barrage amont) ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-18-007 du 18 juillet 2016 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin de Moumour (ou moulin de Vert amont), à Moumour, par la SARL Vertelec ;

VU le dossier déposé le 12 juin 2020 par la SARL Vertelec concernant les travaux d'amélioration pour la continuité écologique de la centrale Vert amont et les compléments transmis le 19 juin 2020 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 29 juillet 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Vert est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le Vert est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le Vert est classé en site Natura 2000 « gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique et fort pour la lamproie marine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un débit de salubrité dans le canal d'amenée lorsque la centrale ne turbine plus ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion des vannes de garde permettant la délivrance du débit de salubrité doivent être précisées en cas d'étiage extrême pour assurer la délivrance du débit réservé dans le tronçon court-circuité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de contrôler le débit restitué au seuil dans le tronçon court-circuité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé, du débit de salubrité et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Caractéristiques générales des ouvrages.

L'article 2 intitulé « Caractéristiques générales des ouvrages » de l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-18-007 du 18 juillet 2016 est rédigé comme suit :

Les eaux sont dérivées à l'aide d'un barrage, d'une prise d'eau et d'un canal d'amenée situés sur la commune de Moumour.

1. Débits dérivé et réservé

La cote d'exploitation est fixée à 191,20 m NGF.

Le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau est de 4 m³/s. Il permet le fonctionnement de la turbine et du dispositif de dévalaison :

- débit actuellement turbiné à l'usine : 3,4 m³/s ;
- débit destiné à alimenter le dispositif de dévalaison : 0,3 m³/s.

Le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement à l'aval de la prise d'eau (0,6 m³/s), fixé par l'arrêté préfectoral n° 2013303-0047 sus-visé, est restitué par le dispositif de franchissement situé au seuil.

En l'absence de turbinage, le débit doit être affecté en priorité au tronçon court-circuité. Dans ce cas, un débit de salubrité dans le canal d'aménée de 0,150 m³/s doit être assuré. Ce débit sera délivré par une des vannes de prise d'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation, le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et le débit de salubrité dans le canal d'aménée sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

2. Seuil et prise d'eau

Le seuil est implanté en rive gauche sur le délaissé du chemin communal et en rive droite sur les parcelles n° 1219, 404, 405 et 407 (section OB).

Le seuil est un ouvrage de type poids, réalisé en maçonnerie, implanté en biais sur la rivière, l'extrémité aval se situant en rive droite au niveau de la prise d'eau. Il repose en pied sur le rocher.

En rive gauche, au niveau de l'extrémité amont, une échancrure (largeur : 1 m, profondeur : 0,50 m) permet l'alimentation du dispositif de franchissement piscicole aménagé en aval immédiat du seuil.

La prise d'eau est située sur la parcelle 398 (section OB). En rive droite, elle est protégée par 3 vannes de tête asservies. Une quinzaine de mètres en amont, une vanne de décharge/dégravement est aménagée dans le seuil. Elle est maintenue fermée en fonctionnement normal.

3. Canal d'aménée

Le canal d'aménée est situé sur les parcelles n°398, 376, 2a, 6 (section OB). Les eaux dérivées au barrage transitent par un canal de 800 m de longueur environ en rive droite du Vert. Le canal se termine ensuite par une conduite béton sur environ 150 mètres avant de déboucher dans le bassin de mise en charge au niveau de la centrale. A 10 m en aval de la vanne de garde, le radier du canal d'aménée est à la cote 189,78 m NGF.

Un canal de décharge longe le canal d'aménée et la conduite béton en rive droite avant de bifurquer pour passer sous la conduite au niveau de la centrale. Il rejoint ensuite le tronçon court-circuité. Un déversoir de sécurité, rive droite du canal d'aménée, assure la surverse vers le canal de décharge.

Entre le canal aérien et la conduite se trouve le plan de grilles. En amont du plan de grilles, une vanne de décharge/dessablage est créée (largeur : 0,75 m, hauteur : 1 m).

4. Usine

L'usine est construite sur les parcelles n° 995, 1, 2 (section OB). Elle est équipée d'une turbine présentant les caractéristiques suivantes :

- turbine de type Kaplan ;
- nombre de pales ou d'aubes : 4 ;
- diamètre de la roue : 0,90 m.

5. Canal de fuite

Les eaux turbinées sont restituées par un canal de fuite de 20 m environ. Le radier de la sortie du canal de fuite est à la cote 178,89 m NGF.

Article 2 : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques.

L'article 3 intitulé « Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-18-007 du 18 juillet 2016 est rédigé comme suit :

Le bénéficiaire doit équiper les installations pour assurer le franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Il assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. En particulier, il veille à une

inspection régulière du dispositif permettant d'assurer la dévalaison pour vérifier l'absence d'encombrement des bassins de dissipation et du canal de transfert.

Dans le cadre de la présente autorisation, les dispositifs de franchissement ci-après sont modifiés conformément au dossier déposé le 12 juin 2020, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques ci-après.

1. Dispositif permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles

Pour assurer la montaison des espèces piscicoles, le seuil est muni, en rive gauche, d'une passe à poissons de type pré-barrages avec 14 bassins et 15 cloisons comportant chacune une échancrure et une rampe à anguilles :

- chaque échancrure est dotée d'un dispositif de réglage (cornière métallique), positionné sur la partie aval de l'échancrure, permettant d'adapter son arase par la mise en place d'un madrier d'une épaisseur minimale de 0,30 m,
 - les rainurages sont obturés après réglage, les arêtes déversantes sont chanfreinées vers l'amont et l'aval,
 - les chutes inter-bassins sont inférieures ou égales à 0,32 m pour des débits du Vert inférieurs ou égaux à 2,5 x le module,
 - la chute à l'entrée piscicole est inférieure à 0,30 m pour une ligne d'eau amont à la cote d'exploitation (191,20 m NGF) et elle est inférieure à 0,40 m pour des débits du Vert inférieurs ou égaux à 2,5 x le module,
 - l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface ;
- chaque cloison est munie d'une rampe à anguilles, située en rive gauche, à proximité de la berge, et présentant les caractéristiques suivantes :
 - la pente longitudinale et le devers latéral sont limités respectivement à 35° et 14°,
 - munie de dalles à plots en élastomère, les caractéristiques du substrat sont soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau,
 - les rampes à plots sont dimensionnées pour garantir une zone de reptation continue faiblement inondée (hauteur d'eau inférieure à 1 cm) pour des débits du gave jusqu'à 1,5 fois le module,
 - des charges minimales de 0,20 m et des ennoiements par l'aval de 0,30 m sont à garantir au droit de chaque rampe,
 - l'arête amont du substrat est coiffée d'une cornière de protection,
 - les fixations du substrat ne doivent pas perturber le fonctionnement du dispositif, la forme des têtes de vis est à adapter en conséquence. Les découpes des substrats des rampes à anguilles sont à éviter pour garantir leur pérennité dans le temps,
 - un muret de séparation de 30 cm de long minimum est mis en place pour garantir une bonne alimentation et éviter les écoulements latéraux dans la rampe pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,5 fois le module (la hauteur du muret est à adapter en conséquence) ;
- un tirant d'eau minimum d'un mètre est assuré dans les bassins ainsi que pour les fosses d'appel au droit des échancrures.

L'étanchéité des cloisons est à garantir. Les fondations des pré-barrages sont à adapter pour garantir le tirant d'eau dans les bassins indiqués ci-dessus.

L'accès à la zone et la réalisation des travaux ne doivent pas modifier le fond du lit du cours d'eau à l'aval de la passe à poissons afin de garantir les lignes d'eau aval prises en références dans le dossier pour le dimensionnement du dispositif et ne pas augmenter la chute aval.

Deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour accord préalable à la réalisation des travaux :

- un plan de masse du dispositif de montaison, avec mise en cohérence des cotes des crêtes des pré-barrages aval, des largeurs et des cotes de calage des rampes à anguilles avec les simulations transmises dans le dossier ;
- un profil en long de la passe-à-poissons au droit des échancrures, avec indication des cotes des échancrures (génie civil et cotes de réglage), les dimensions des bassins (longueur, cote radier) ;
- un plan de calepinage des dalles à plots en précisant le type de fixation retenu et la forme des têtes de vis. Les cotes supérieures en pied de rampes sont à ajuster de manière à positionner les substrats en plan.

Les lignes d'eau pour les débits caractéristiques du gave (étiage, 1,5 fois le module, 2,5 fois le module) sont reportées sur l'ensemble des plans ci-dessus qui sont cotés et rattachés au NGF.

2. Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles

Dans le cadre de la présente autorisation, le dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles est modifié, conformément au dossier déposé le 12 juin 2020 sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 26° par rapport à l'horizontale,
 - muni d'un exutoire large de 1 mètre, le tirant d'eau à maintenir dans l'exutoire est de 0,50 m, le radier de l'exutoire est fixé à la cote 188,90 m NGF,
 - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 189,40 m NGF,
 - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier de l'exutoire ;
- une goulotte de collecte d'une largeur de 0,70 m, dissociée du canal de défeuillage ;
- le contrôle du débit de dévalaison est opéré au niveau d'un seuil épais ou comportant un parement amont incliné, positionné dans des rainurages obturés après réglage. Sa cote est calée après mise en eau du dispositif et jaugeage pour garantir la délivrance du débit mentionné à l'article premier du présent arrêté ;
- un bassin de transfert situé en aval du seuil de contrôle dans lequel la puissance dissipée doit être inférieure à 700 W/m³ en fonctionnement normal ;
- un canal de transfert (largeur : 70 cm, hauteur : 1 m, longueur d'environ 85 m), le tirant d'eau minimal au sein du canal doit être supérieur à 0,40 m ;
- un bassin de réception en aval du canal de transfert dans lequel la puissance dissipée doit être inférieure à 700 W/m³ en fonctionnement normal ;
- une profondeur minimale de 1 m sera à garantir en aval de chacune des chutes dans les deux bassins de transfert ;
- une partie terminale de la goulotte, (largeur : 70 cm, hauteur : 1 m, longueur : 10 m environ), le tirant d'eau minimal au sein de la goulotte doit être supérieur à 0,20 m pour un débit de dévalaison de 0,30 m³/s et de 0,10 m pour un débit de dévalaison de 0,15 m³/s.

Le bénéficiaire choisit une épaisseur des barreaux et une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de garantir l'espacement de 20 mm et de limiter les pertes de charge.

Aucun élément ou support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module. Si des barreaux sont mis en place devant les exutoires de dévalaison, ils doivent être espacés de 0,30 m.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité.

Au sein de la goulotte de transfert, une revanche suffisante doit être garantie pour éviter tout débordement. Les puits de jour prévus sur la goulotte de transfert doivent être suffisamment larges pour permettre un examen visuel de toutes les parties couvertes.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m.

Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

La protection de berge envisagée au droit de la goulotte de transfert ne doit pas empiéter dans le lit mineur du Vert.

Deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour accord préalable à la réalisation des travaux :

- une vue en coupe du plan de grille et un profil en long de la goulotte de collecte, du seuil de contrôle et de l'ensemble du dispositif de transfert sur lesquels sont reportés les lignes d'eau (pour une cote atteinte devant le plan de grille correspondant à la cote d'exploitation et à la cote atteinte à 3 fois le module) ;
- la note de calcul permettant de déterminer la localisation du point de réception du jet en provenance de la goulotte de transfert dans le Vert.

3. Prescriptions spécifiques

À l'issue des travaux, le bénéficiaire réalise un jaugeage du débit réservé restitué par l'échancrure pour une cote du plan d'eau égale à la cote d'exploitation définie à l'article premier du présent arrêté (191,20 m NGF). Dans l'hypothèse où le débit restitué par l'échancrure ne serait pas de 0,6 m³/s, le bénéficiaire procède au réglage de l'échancrure.

En cas d'étiage sévère, s'il apparaissait que le débit réservé n'était pas atteint au seuil, le débit de salubrité devra être réduit. Le bénéficiaire informe sans délai le service en charge de la police de l'eau et propose, si besoin, des mesures complémentaires pour assurer la sauvegarde des espèces présentes dans les canaux de la centrale (notamment pêche de sauvegarde). Ces mesures devront faire l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau.

4. Repères

Il est posé aux frais du bénéficiaire deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France, chacun associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité, positionnés aux endroits suivants :

- en amont du seuil, rive droite du Vert, une échelle dont le zéro est calé à la cote 191,20 m NGF. Un repère indique qu'il s'agit de la cote de retenue normale d'exploitation ;
- en amont du dispositif permettant d'assurer la dévalaison, une échelle dont le zéro est calé à la cote 188,90 m NGF. Un repère posé à la cote 189,40 m NGF indique qu'il s'agit de la cote minimale à maintenir au droit du plan de grille. Un autre repère indique la cote du débit de salubrité à maintenir dans le canal d'amenée lorsque la centrale est à l'arrêt. Si l'échelle située en amont du plan de grilles s'avérait peu accessible, une seconde échelle sera à prévoir pour permettre le contrôle du débit de dévalaison.

Ces échelles sont reportées sur les plans de récolement des installations sur lesquels sont précisées les cotes de calage et cotes de référence correspondant aux niveaux à contrôler. Ces échelles et repères doivent rester accessibles en permanence aux agents de contrôle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Article 3 : Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles.

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le Vert pour l'aménagement des dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles.

Les travaux doivent être terminés avant le 9 novembre 2023.

La zone des travaux est batardée pour garantir le travail en assec pour les travaux à réaliser au seuil.

L'aménagement du dispositif permettant d'assurer la dévalaison à l'usine se fait hors d'eau après fermeture des vannes de prise d'eau. Un débit de salubrité de quelques litres est garanti.

Les travaux au droit de la zone de réception des poissons dévalants nécessitent la mise en place de batardeaux.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. Aucune circulation d'engin n'a lieu dans le lit mineur, à l'exception de la circulation éventuellement nécessaire pour la constitution et à la déconstruction des batardeaux.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 12 juin 2020, complété le 19 juin 2020, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service chargé de la police de l'eau) et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. À réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux (dispositifs de montaison et de dévalaison), avec localisation des repères et des échelles limnimétriques définies à l'article 2-4 ;
- une vue en coupe du dispositif de dévalaison au droit du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse et précision de la cote de la crête du seuil de contrôle du débit ;
- un plan de masse de la passe à poissons située au seuil, accompagné de vues en coupe des cloisons (faisant apparaître l'échancrure et la rampe) et d'un profil en long au droit des échancrures ;
- un profil en long de l'ensemble de la crête du seuil (de la rive gauche à la rive droite) ;
- une vue en coupe de la prise d'eau située en rive droite.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, la ligne d'eau pour une cote proche de la cote d'exploitation est mesurée et reportée sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant. Pour la réalisation des plans de la passe-à-poissons située au seuil, le levé topographique doit notamment comporter un semi de points sur le fond des bassins pour l'établissement de la profondeur moyenne, les cotes des échancrures (génie civil et réglage) et les sommets des cloisons.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Au besoin, le bénéficiaire propose des adaptations pour atteindre les objectifs fixés dans le présent arrêté. Le bénéficiaire transmet également le rapport relatif aux jaugeages du débit réservé dans l'échancrure alimentant la passe à poissons au seuil et du débit transitant dans le dispositif de dévalaison.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. S'il résulte de cette visite que les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 4 : Publication et information des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Moumour, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le

respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Moumour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 06 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation:
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA